

----- Message transféré -----

**Sujet** :[INTERNET] Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Sarthe

**Date** :Mon, 15 Apr 2024 22:10:46 +0200

**De** :Olivier Priet

**Pour** :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

**Copie à** :

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance, dans le cadre de la consultation du public en cours, du projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Sarthe. Son article 7 vise notamment à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024.

Je formule un avis défavorable à l'encontre de cette disposition pour les raisons exposées ci-après.

Je relève tout d'abord que la note de présentation qui accompagne le projet d'arrêté se contente de justifier très sommairement cette période complémentaire de vénerie sous terre "au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture "Signaler Dégâts Faune Sauvage" et qui concernent les différents secteurs du département, des demandes exprimées par la profession agricole et la fédération départementale des chasseurs (FDC), des observations terrain et des demandes de chasses particulières."

Or les données en question ne sont pas fournies, ni les surfaces concernées par les dégâts, ni leur localisation, ni les montants des préjudices qu'ils ont entraînés. N'est pas non plus communiqué le bilan des prélèvements effectués lors de la période complémentaire similaire du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023 instaurée par l'arrêté préfectoral 72-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024. Je note également que ce projet d'arrêté fait référence à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sans qu'aucun compte-rendu des débats qui ont eu lieu au sein de cette instance ne soit non plus communiqué, privant ainsi le public du point de vue des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des arguments qu'elles ont pu faire valoir au sujet de la période complémentaire de vénerie sous terre projetée.

L'article L.120-1 du code de l'environnement précise pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective". L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 énonce également que "toute

personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.”

Comme c'est le cas ici, ce sont les dégâts qui lui sont attribués qui placent généralement le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés devrions-nous dire. Cependant, qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, les dommages qu'il cause sont en réalité relativement localisés et marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, et il est surtout très souvent possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Elles ne sont à aucun moment envisagées, ni même évoquées.

L'article 9 de la convention de Berne conditionne la régulation du blaireau, notamment lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures" ou "dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique", au fait "qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante". La régulation ne devrait donc être considérée qu'en dernier recours, et des dégâts dont l'importance n'est pas démontrée ne peuvent donc de surcroît en aucun cas suffire à justifier une période complémentaire de vénerie sous terre.

De plus, il n'est semble-t-il aucunement tenu compte de l'état de la population de blaireaux dans le département. La note de présentation ne fournit en tout cas aucun élément à ce sujet. Comment peut-on envisager de réguler une espèce sans se soucier de cette question ?

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière. Elle souffre d'une grande mortalité juvénile qui serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie sous terre. Les blaireautins restent en effet dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, leur véritable émancipation n'intervenant qu'à la fin de leur première année. Le printemps marque seulement la fin de l'allaitement. Il est en outre généralement admis qu'au moins 30 % des individus tués directement lors des opérations de déterrage sont des jeunes. L'arrêté préfectoral 72-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 autorise d'ailleurs déjà une période complémentaire du 8 juin 2024 au 30 juin 2024, au mépris de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel "il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée."

Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait : "l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."

A titre d'exemple supplémentaire, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent par conséquent être protégés.

Le déterrage des blaireaux, même lorsqu'il est pudiquement appelé vénerie sous terre, n'est au final qu'un loisir barbare consistant à acculer un animal pendant des heures avant de l'extirper de son terrier avec des pinces. Cette cruauté concerne les individus adultes comme les petits, voués dans tous les cas à une mort certaine. Et à l'atrocité et l'inutilité s'ajoutent également les dégâts aveuglement causés sur les terriers, alors qu'il est scientifiquement reconnu que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...). En France, la majorité de nos concitoyens est opposée au déterrage, pratique cruelle indigne d'un pays se prétendant civilisé. Plusieurs départements ont d'ores et déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces dernières années les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau projetées dans plusieurs départements ont également été ainsi suspendues ou annulées sur décision du juge administratif.

Cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée.

Je rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement concernant la consultation du public : "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Olivier Priet